

Montpellier, le 29 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DRCL.0319**

**portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 sur la commune de Pignan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L134-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, concernant le projet de création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 à Pignan, déposé par Montpellier Méditerranée Métropole, émis le 8 mars 2022, par la DREAL Occitanie ;
- VU** la délibération n°M2022-75 du 22 mars 2022, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole approuve le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;
- VU** le courrier du 7 avril 2022 par lequel la Vice-Présidente Déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 à Pignan ;
- VU** les dossiers des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité ;
- VU** la décision n°E23000051/34 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Daniel PLANCHE, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé durant dix-huit jours consécutifs, du lundi 18 septembre 2023 à 10h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h00, sur la commune de Pignan, à une procédure d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Daniel PLANCHE, officier de gendarmerie retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête sera déposé, pendant 18 jours, du lundi 18 septembre 2023 à 10h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance durant les jours et heures d'ouverture du bureau de mairie cité ci-dessous :

Commune	Ouverture	Horaires
Pignan	Lundi au Jeudi Vendredi	08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 08h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 18 septembre 2023 à 10h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Pignan, aux horaires susvisés,
- par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
« Carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 »  
Mairie  
Place de l'hôtel de ville  
34570 Pignan

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie de Pignan aux horaires suivants :

Permanences	Horaires
lundi 18 septembre 2023	De 10h00 à 11h00
jeudi 5 octobre 2023	De 16h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures prises au regard de l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19 seront affichées en mairie et devront impérativement être respectées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

**ARTICLE 4 :** En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique parcellaire sera faite par l'expropriant, aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**ARTICLE 5 :** La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 :

### Publicité en mairies

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Pignan.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune précitée, qui devra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier d'enquête.

### Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

### Publicité sur le site internet

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre, des pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Pignan, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 8 :** Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont la déclaration d'utilité publique de la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 à Pignan et sur la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet, soit des refus.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, la maire de Pignan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**